



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déchets industriels

Question orale n° 722

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur les déchets industriels banals (DIB). Actuellement, ces déchets n'entrent pas dans les schémas départementaux qui sont limités au traitement des déchets ménagers. Le conseil général du Haut-Rhin envisage un projet innovant qui intégrerait la gestion de ces DIB dans son schéma. En effet, il s'agirait de construire un centre de tri dédié majoritairement aux déchets industriels banals. Cette unité de tri permettrait ainsi une valorisation matière de l'ordre de 50 % des flux entrants en produisant notamment du combustible solide de récupération (CSR), cette valorisation venant s'inscrire en complément de la valorisation des emballages ménagers et des bio-déchets. Une partie de ce CSR serait valorisé énergétiquement par une chaudière. Aussi il faudrait que le conseil général du Haut-Rhin, compétent en matière de planification des déchets ménagers, puisse obtenir à titre expérimental cette compétence « DIB ». Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande d'expérimentation qui ouvre la voie à des projets innovants, s'inscrivant dans l'esprit du Grenelle de l'environnement.

Texte de la réponse

VALORISATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS DANS LE HAUT-RHIN

M. le président. La parole est à M. Michel Sordi, pour exposer sa question, n° 722, relative à la valorisation des déchets industriels banals dans le Haut-Rhin.

M. Michel Sordi. Madame la secrétaire d'État chargée de l'écologie, je souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur les déchets industriels banals - ce que l'on appelle les DIB.

Actuellement, ces déchets n'entrent pas dans les schémas départementaux, qui sont limités au traitement des déchets ménagers. Le conseil général du Haut-Rhin envisage un projet innovant qui intégrerait la gestion des DIB dans son schéma. En effet, il s'agirait de construire un centre de tri dédié majoritairement aux déchets industriels banals. Cette unité de tri permettrait ainsi une valorisation de l'ordre de 50 % des flux entrants, en produisant notamment du combustible solide de récupération, en complément de la valorisation des emballages ménagers et des bio-déchets. Une partie de ce combustible de récupération serait valorisée énergétiquement par une chaudière. Pour ce faire, il faudrait que le conseil général, compétent en matière de déchets ménagers, puisse obtenir, à titre expérimental, la compétence " DIB ".

Je souhaiterais savoir quelle suite le Gouvernement entend donner à cette demande d'expérimentation, qui ouvre la voie à des projets novateurs s'inscrivant dans l'esprit du Grenelle de l'environnement.

M. le président. La parole est à Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie.

Mme Chantal Jouanno, *secrétaire d'État chargée de l'écologie*. Monsieur le député, vous avez interrogé le ministre d'État sur la prise en charge du traitement des déchets des entreprises par le conseil général du Haut-Rhin.

D'une manière générale, les installations de traitement des déchets ménagers et assimilés peuvent également

prendre en charge les déchets des entreprises privées non compris dans le champ du service public. Toutefois, cette prise en charge doit se faire selon des modalités particulières liées aux limites de l'intervention des collectivités publiques dans le champ concurrentiel.

Le recours à la délégation de service public est l'un des instruments susceptibles de rendre possible une telle intervention publique. Mais les entreprises privées restent libres de choisir les modalités d'élimination de leurs déchets. Elles peuvent ainsi décider de les confier à toute autre installation autorisée, sous réserve de compatibilité avec le plan d'élimination des déchets. Les flux traités dans les installations de traitement des déchets ménagers ne sont alors garantis que par des engagements contractuels.

L'exercice, par le conseil général, de la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés est nécessaire à la réalisation, selon les modalités décrites ci-dessus, du montage envisagé dans votre département. La participation du conseil général au service public des déchets ménagers et assimilés est prévue à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, lequel est ainsi rédigé : " À la demande des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement, de la mise en décharge des déchets ultimes et des opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. "

Dans ce cas, cette compétence doit être prise en charge dans sa totalité, et non pas seulement pour une part des déchets produits sur le territoire ou pour un seul type de traitement. Or, le montage envisagé sous-entend que la compétence du conseil général serait limitée au traitement des déchets de la poubelle grise des ménages. En l'état actuel du droit, une telle limitation n'est pas envisageable.

L'alternative que vous évoquez dans votre question consisterait à attribuer au conseil général, par voie d'expérimentation, la compétence du traitement des déchets des entreprises. Les compétences des collectivités étant à ce jour définies par la loi, une telle expérimentation ne pourrait être ouverte que par la voie législative.

Si l'objectif de réduction de la mise en décharge des déchets, notamment ceux des entreprises, s'inscrit pleinement dans la politique de gestion des déchets, les moyens à mettre en oeuvre doivent privilégier la concertation et la contractualisation avec les entreprises productrices de déchets. C'est d'ailleurs clairement dans cette perspective que se place le plan départemental d'élimination des déchets approuvé en mars 2003, qui estime que les capacités de tri sont suffisantes pour les besoins à la fois du service public et des entreprises, et selon lequel : " Le Plan rappelle le principe général d'une prise en compte de la part incinérable des DIB dans les UIOM gérées par la collectivité (...). Dans un premier temps, la solution retenue pour concilier les souhaits des industriels avec les exigences des gestionnaires des UIOM consiste à donner un chiffrage prudent, fixé à 75 000 tonnes à l'échelle du département ".

Plus généralement, la recherche d'une amélioration des outils de tri des déchets pour accroître encore la part des déchets destinée au recyclage nous semble être une piste à privilégier, bien en amont de l'incinération.

Enfin, le montage présenté suppose que les déchets triés répondent à des caractéristiques de stabilité leur permettant d'être considérés comme un combustible de substitution. À défaut, le " CSR " ne perdra pas son statut de déchet et son élimination ne pourra alors intervenir que dans des installations respectant la réglementation relative à l'incinération des déchets.

M. le président. La parole est à M. Michel Sordi.

M. Michel Sordi. Je veux rappeler que, dans le département du Rhin, nous avons fermé toutes les décharges sauvages. Il ne reste plus qu'une décharge où s'applique un prix de 155 euros la tonne, contre 65 euros la tonne pour une valorisation thermique il y a quelques années encore dans le secteur de ma circonscription qui m'intéresse. La compétence du conseil général sur les DIB aurait permis une meilleure valorisation de ces déchets et, surtout, une baisse substantielle du coût supporté par nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 722

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2009, page 4988

Réponse publiée le : 3 juin 2009, page 4754

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 26 mai 2009